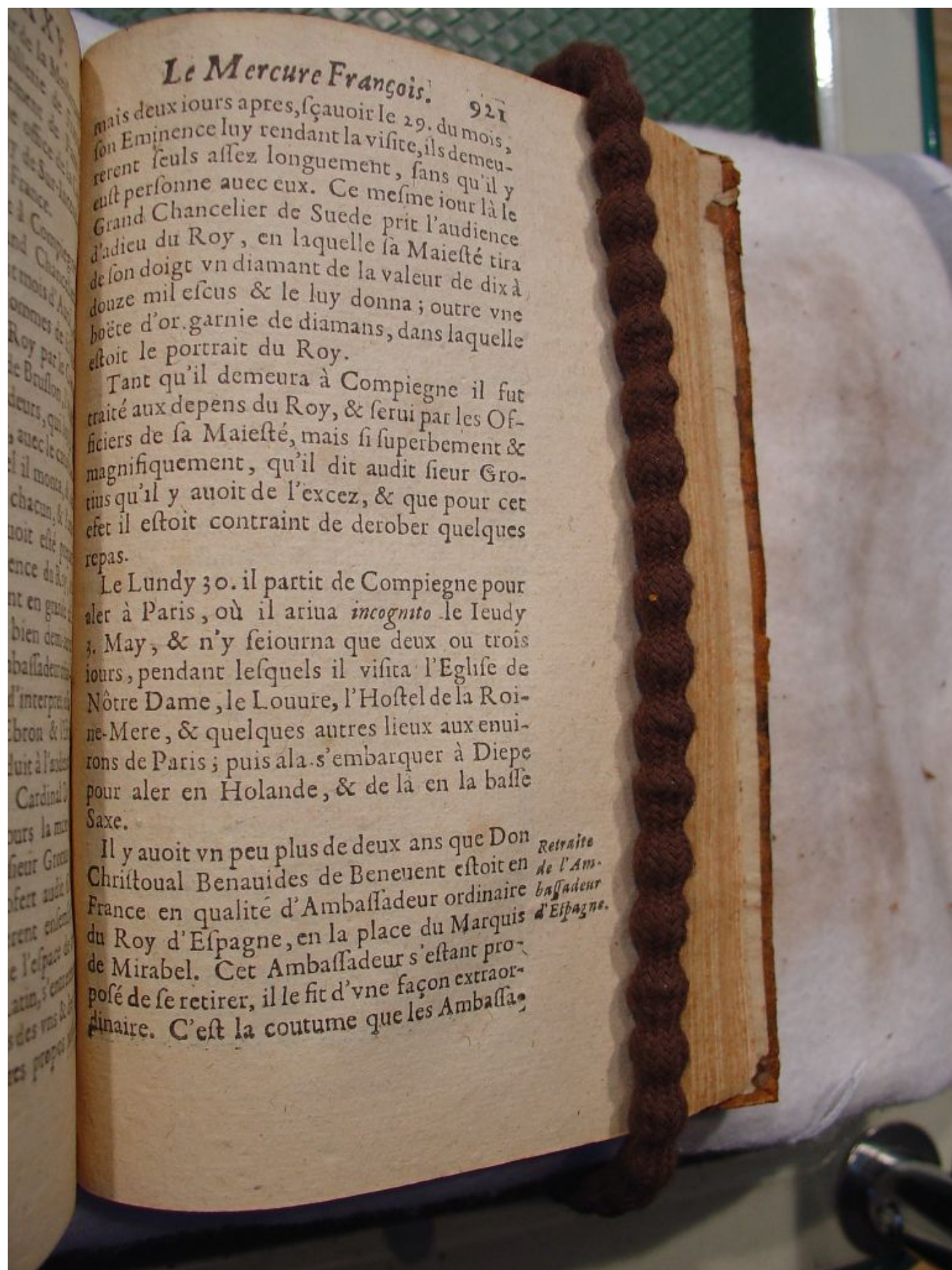
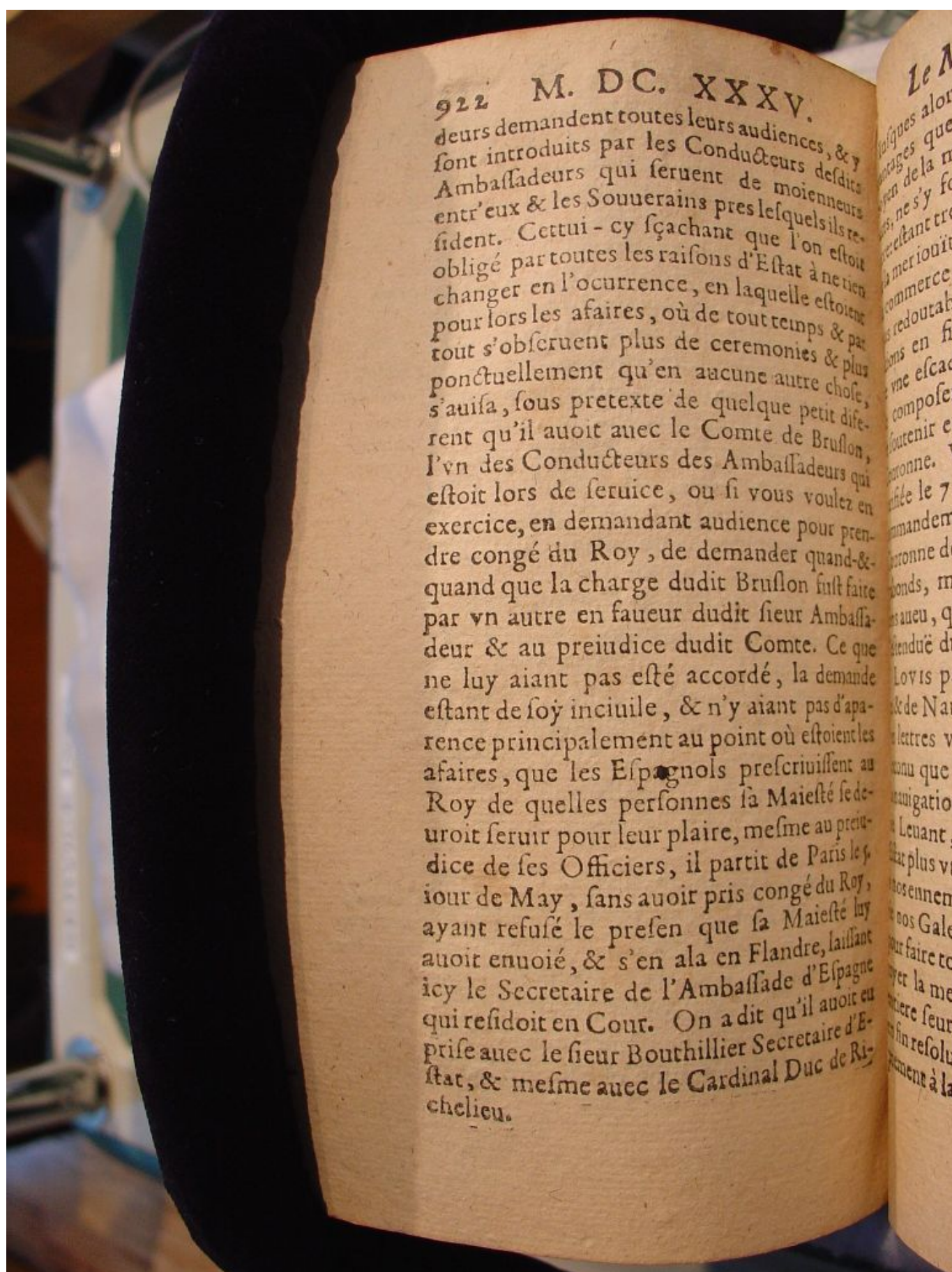


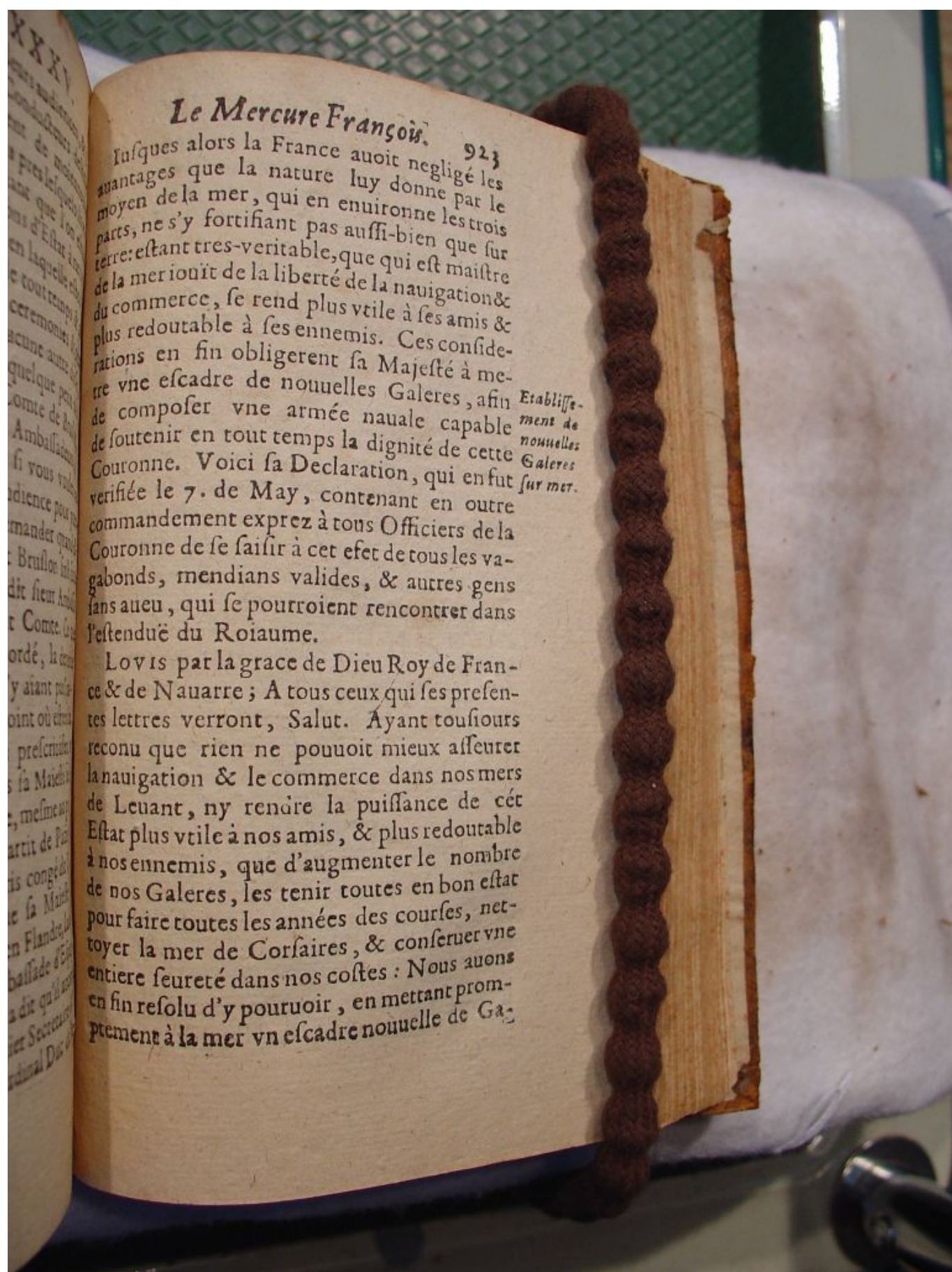
1635_0921.jpg



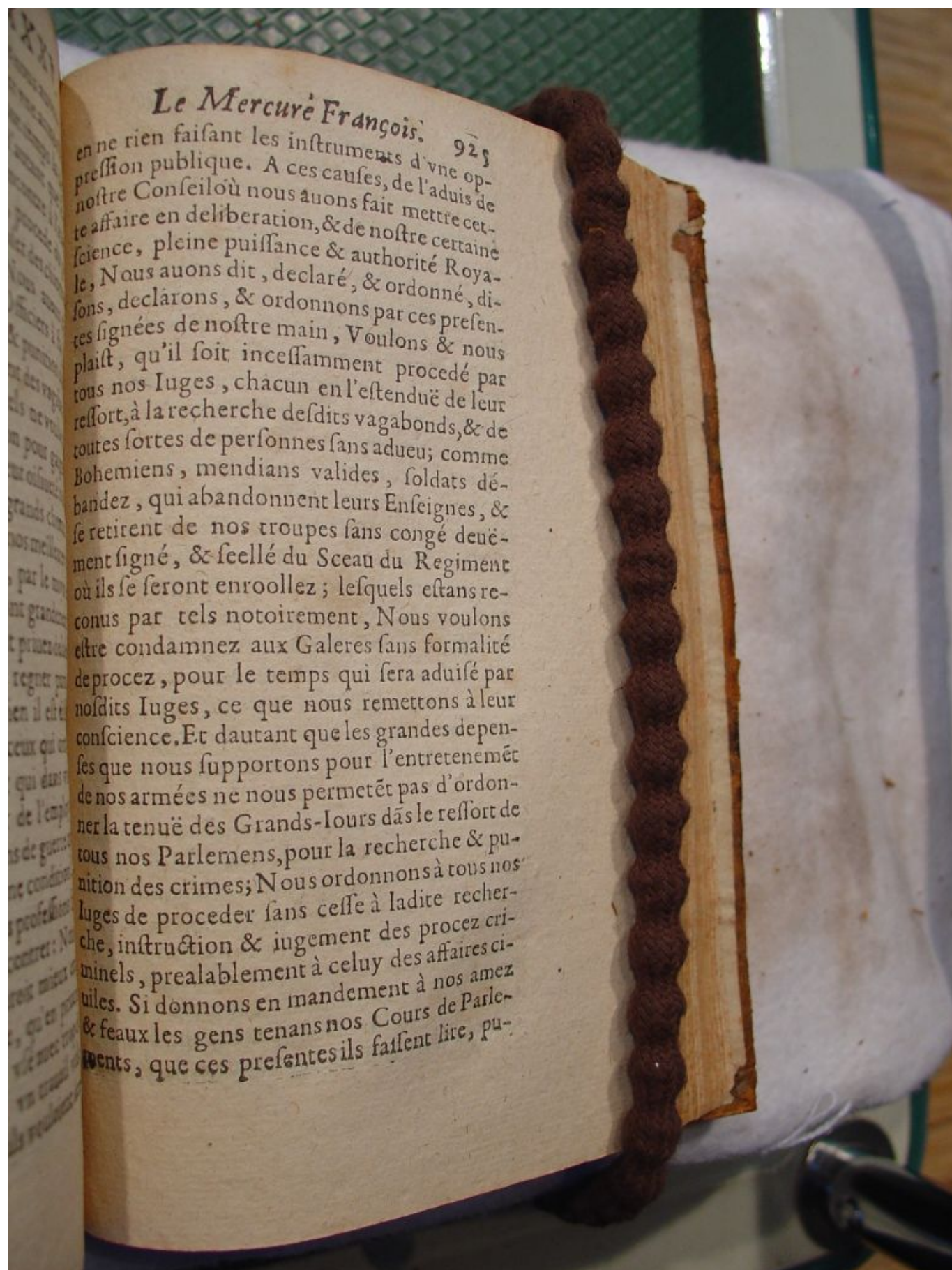
1635_0922.jpg



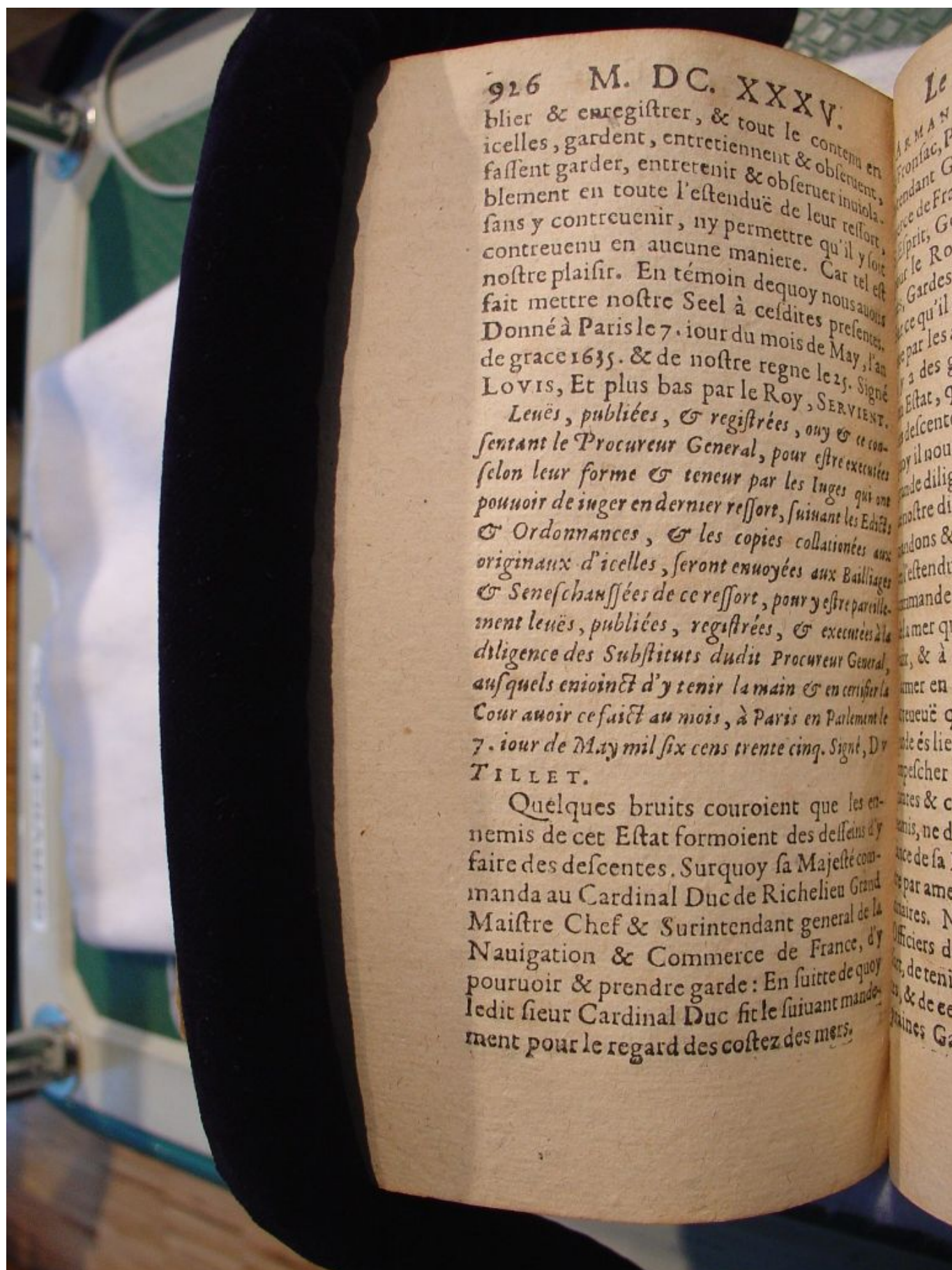
1635_0923.jpg



1635_0925.jpg



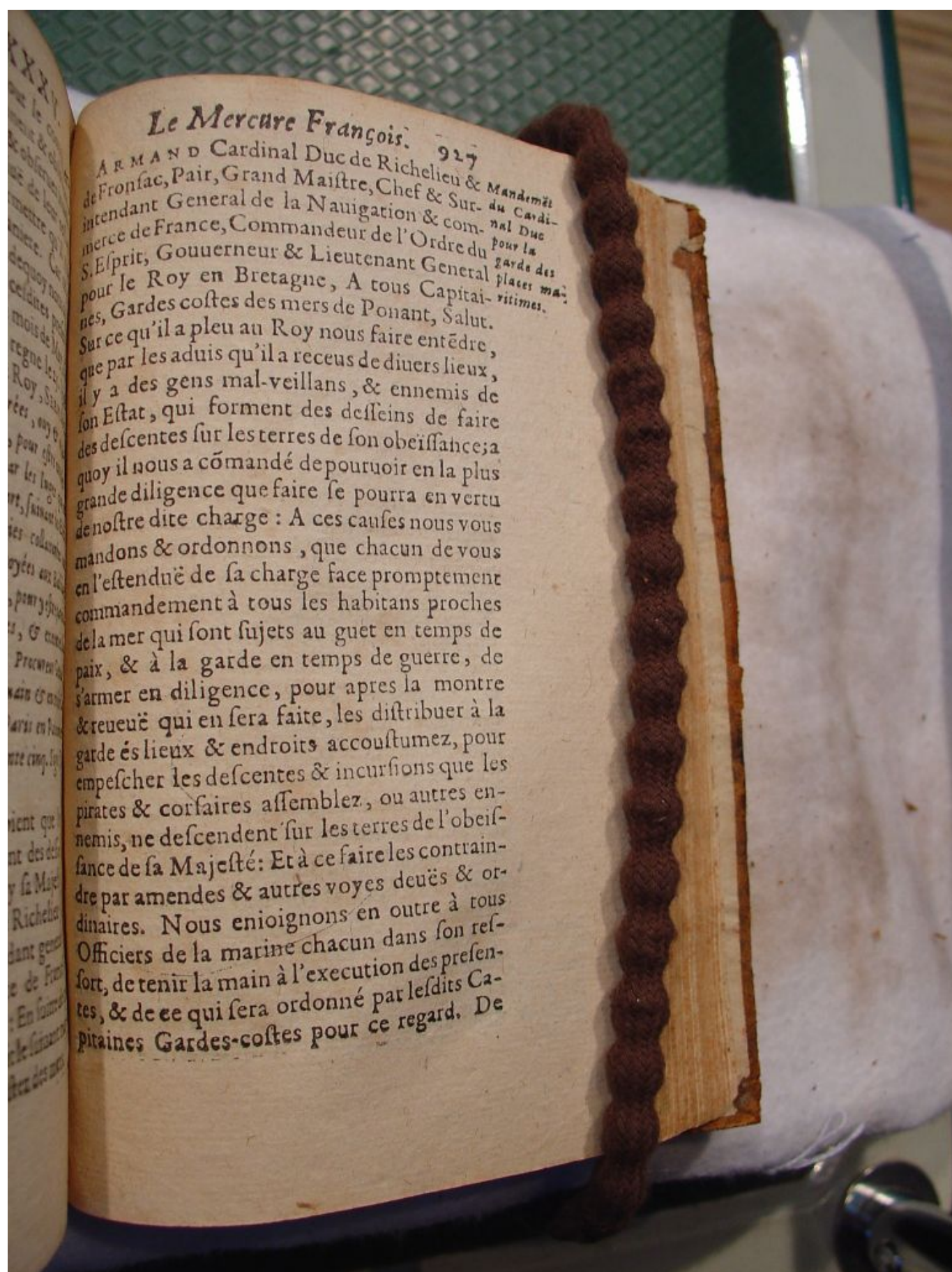
1635_0926.jpg



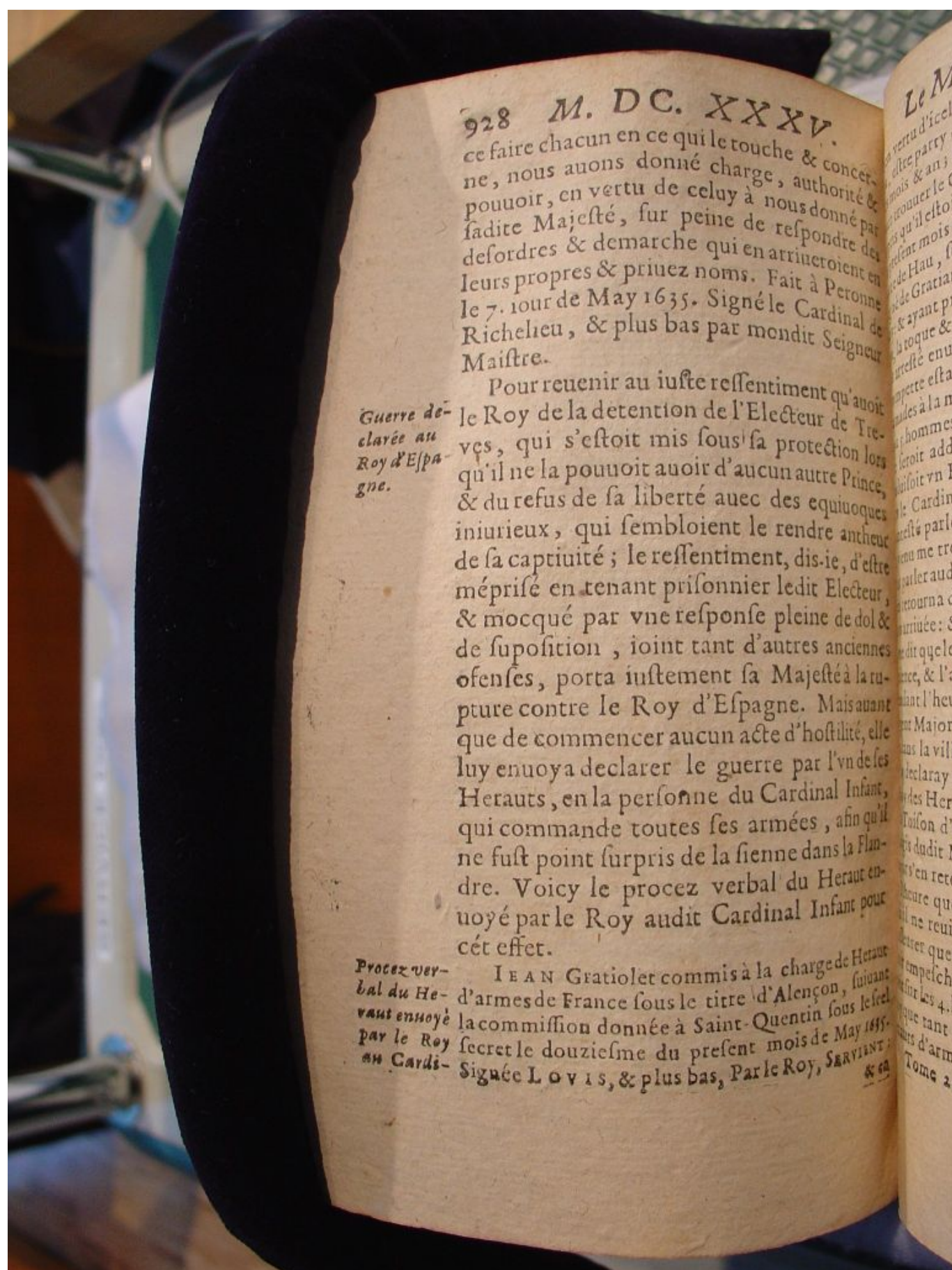
926 M. DC. XXXV.
 blier & enregistrer, & tout le contenu en
 icelles, gardent, entretiennent & observent,
 fassent garder, entretenir & observer inviola-
 blement en toute l'estenduë de leur ressort,
 sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit
 contrevenu en aucune maniere. Car tel est
 nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons
 fait mettre nostre Seel à celdites presentes.
 Donné à Paris le 7. iour du mois de May, l'an
 de grace 1635. & de nostre regne le 25. Signé
 LOUIS, Et plus bas par le Roy, SERVIENT.
 Leuës, publiées, & registrées, ouy & ce con-
 sentant le Procureur General, pour estre exécutées
 selon leur forme & teneur par les Iuges qui ont
 pouuoir de iuger en dernier ressort, suivant les Edicts
 & Ordonnances, & les copies collationnées aux
 originaux d'icelles, seront enuoyées aux Bailliages
 & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareille-
 ment leuës, publiées, registrées, & exécutées à la
 diligence des Substituts dudit Procureur General,
 auxquels enioinct d'y tenir la main & en certifier la
 Cour auoir ce fait au mois, à Paris en Parlement le
 7. iour de May mil six cens trente cinq. Signé, De
 TILLET.

Quelques bruits couroient que les en-
 nemis de cet Estat formoient des desseins d'y
 faire des descentes. Surquoy sa Majesté com-
 manda au Cardinal Duc de Richelieu Grand
 Maistre Chef & Surintendant general de la
 Nauigation & Commerce de France, d'y
 pourvoir & prendre garde: En suite de quoy
 ledit sieur Cardinal Duc fit le suivant mande-
 ment pour le regard des costez des mers.

1635_0927.jpg



1635_0928.jpg



928 M. DC. XXXV.

ce faire chacun en ce qui le touche & concer-
ne, nous auons donné charge, autorité &
pouuoir, en vertu de celuy à nous donné par
ladite Majesté, sur peine de respondre de
desordres & demarche qui en arriueront en
leurs propres & priuez noms. Fait à Peronne
le 7. iour de May 1635. Signé le Cardinal de
Richelieu, & plus bas par mondit Seigneur
Maistre.

*Guerre de-
clarée au
Roy d'Espa-
gne.*

Pour reuenir au iuste ressentiment qu'auoit
le Roy de la detention de l'Electeur de Tre-
ves, qui s'estoit mis sous sa protection lors
qu'il ne la pouuoit auoir d'aucun autre Prince,
& du refus de sa liberté avec des equiuoques
iniurieux, qui sembloient le rendre anheue
de sa captiuité; le ressentiment, dis-ie, d'estre
méprisé en tenant prisonnier ledit Electeur,
& mocqué par vne response pleine de dol &
de suposition, ioint tant d'autres anciennes
ofenses, porta iustement sa Majesté à la ru-
pture contre le Roy d'Espagne. Mais auant
que de commencer aucun acte d'hostilité, elle
luy enuoya declarer le guerre par l'un des
Herauts, en la personne du Cardinal Infant,
qui commande toutes ses armées, afin qu'il
ne fust point surpris de la sienne dans la Flan-
dre. Voicy le proces verbal du Héraut en-
uoyé par le Roy audit Cardinal Infant pour
cét effet.

*Procès ver-
bal du He-
raut enuoyé
par le Roy
au Cardis-*

JEAN Gratioler commis à la charge de Héraut
d'armes de France sous le titre d'Alençon, suivant
la commission donnée à Saint-Quentin sous le scel
secret le douziesme du present mois de May 1635.
Signée L O V I S, & plus bas, Par le Roy, S A R V I A N T

Le M...
vertu d'icell
ollee parry
mois & an
rouuer le C
qu'il estoit
present mois
de Hau, se
de Gratiar
& ayant pr
la roque &
arresté enu
empete esta
ades à la m
hommes
eroit add
ilsoit vn F
le Cardin
arresté parlé
enu me tro
parler aud
retourna d
arriuee: &
dit que le
ree, & l'a
lant l'heu
ent Major
aus la vill
declaray
des Her
Toison d'
is dudit M
s'en rete
acure que
il ne reui
deter que
empeschi
sur les 4. b
que tant
d'arm
Tome 2

1635_0929.jpg



1635_0930.jpg

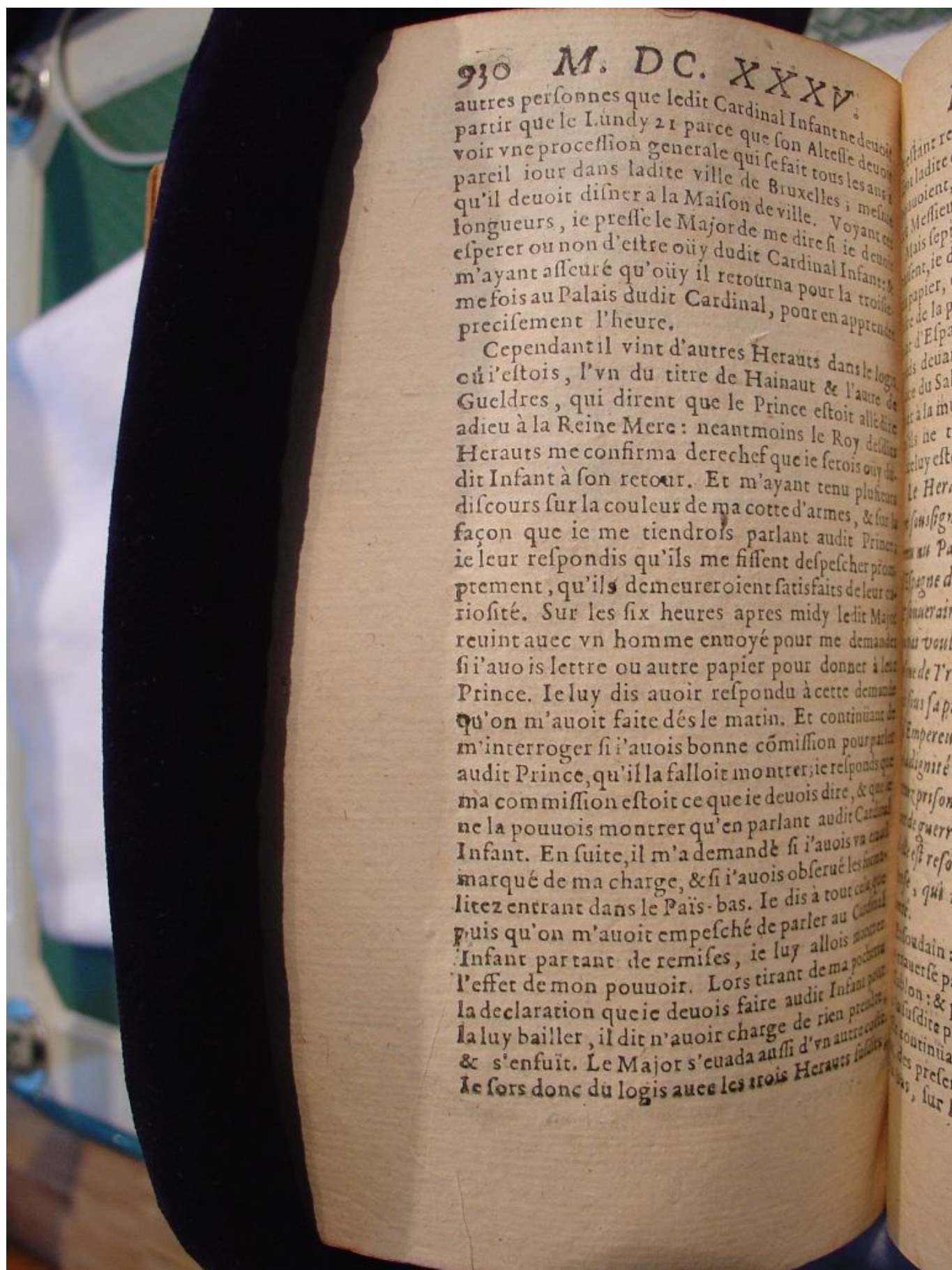


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan